TAS / CAS
TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

COMMUNICATION AUX MÉDIAS

FOOTBALL – COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN) 2025

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) ADMET L'APPEL DE LA FÉDÉRATION SÉNÉGALAISE DE FOOTBALL (FSF)

Lausanne, mardi 24 novembre 2026 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a admis l'appel de la Fédération Sénégalaise de Football (FSF) contre la Confédération Africaine de Football (CAF) et la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) concernant la finale de la Coupe d'Afrique des Nations Maroc 2025 (CAN 2025). La décision prise par le Jury d'Appel de la CAF est annulée et celle du Jury Disciplinaire de la CAF est rétablie. Par conséquent, le résultat acquis à l'issue de la finale de la CAN 2025 est confirmé (1-0 pour le Sénégal).

La FSF avait interjeté un appel contre une décision prise par le Jury d'Appel de la CAF déclarant que l'équipe nationale du Sénégal avait perdu la finale de la CAN 2025 par forfait et attribuant la victoire à l'équipe nationale du Maroc.

Dans son appel, la FSF a soutenu que la décision de l'arbitre, M. Jean-Jacques Ngambo Ndala, de reprendre le match à la 109ème minute (90+19) pendant la finale de la CAN 2025 et de permettre à celui-ci de se conclure par un résultat sportif ne pouvait être revue car elle relevait de la doctrine du *field of play* (« doctrine des règles du jeu »).

La FRMF a au contraire allégué que la décision de l'arbitre ne relevait pas de la doctrine du *field of play* car elle ne s'applique pas aux conséquences disciplinaires du comportement de l'équipe du Sénégal. La FRMF a estimé qu'en quittant le terrain momentanément, l'équipe du Sénégal avait violé les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN, ce qui aurait dû conduire l'arbitre à arrêter le match de manière anticipée. La FRMF a fait valoir que l'arbitre avait commis une erreur de droit et que sa décision était entachée d'arbitraire.

Après avoir examiné les arguments soulevés par les Parties, la Formation Arbitrale a estimé que la décision de l'arbitre de reprendre le match ou de l'arrêter définitivement était une décision qui relevait de sa seule appréciation. En sifflant la reprise du jeu, l'arbitre a considéré que les conditions pour reprendre le match étaient remplies : les deux équipes étaient à nouveau présentes sur le terrain et avaient toutes deux manifesté leur volonté de reprendre le match.

Aux yeux de la Formation arbitrale, il ne fait donc pas de doute que les effets de la décision de l'arbitre étaient limités au terrain de jeu. A ce titre, la Formation est d'avis qu'il convient de considérer la décision de l'arbitre comme relevant de la doctrine du *field of play*. Les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN étant uniquement destinés à déterminer l'issue d'un match lorsque le comportement d'une équipe conduit l'arbitre à constater l'arrêt définitif de la partie, ils ne sont pas applicables dans cette affaire. En conclusion, la Formation arbitrale estime que l'arbitre n'a commis aucune erreur de droit.

La Formation Arbitrale a reconnu que l'arbitre a dû prendre sa décision dans un climat d'extrême tension. Toutefois, ces circonstances ne permettent pas de qualifier cette décision d'arbitraire, bien au contraire. En effet, le jugement de l'arbitre ne paraît pas avoir été affecté par les éléments extérieurs au jeu.

Concernant les aspects disciplinaires de l'affaire, la Formation arbitrale a rappelé que la FSF, l'entraîneur M. Pape Thiaw et certains joueurs avaient déjà été sanctionnés par la CAF, au terme de procédures disciplinaires distinctes.

Par conséquent, l'appel de la FSF est admis. La décision du TAS a été rendue à l'unanimité.

Il s'agit d'un résumé non officiel destiné aux médias. Pour des questions juridiques, seul le texte utilisé dans la décision écrite fait foi.

Aperçu de la procédure du TAS

- La Formation arbitrale saisie de cette procédure était composée de Professeur Gérald Simon, Président (France), Professeur Dr. Ulrich Haas (Allemagne) et Professeur Luigi Fumagalli (Italie).
- L'appel de la FSF a été enregistré par le TAS le 25 mars 2026. L'appel demandait l'annulation de la décision prise par la CAF déclarant que l'équipe nationale du Sénégal a perdu la finale de la CAN 2025 par forfait et attribuant la victoire à l'équipe nationale du Maroc sur le score de 3-0. L'appel demandait que le TAS déclare la FSF vainqueur de la CAN 2025.
- Une audience en présentiel s'est tenue le jeudi 8 octobre 2026, au siège du TAS à Lausanne, en Suisse.
- Les parties ne se sont pas mises d'accord pour mettre en œuvre une procédure accélérée. La procédure a donc suivi le calendrier habituel prévu par les règles du TAS.
- La procédure s'est déroulée en français.
- La sentence complète, comprenant les motifs juridiques, a été communiquée aujourd'hui aux parties. À moins que les parties ne demandent que la sentence complète du TAS reste confidentielle, celle-ci sera publiée en temps voulu.

La doctrine du *field of play*

Le Tribunal Fédéral Suisse a récemment rappelé les contours de la doctrine du *field of play* dans les termes suivants (4A_494/2024, 23 janvier 2026, consid. 4.2) :

« Le TAS a développé de longue date une pratique, qualifiée de « field of play doctrine » […]- que l'on peut traduire littéralement par la doctrine du terrain de jeu-, en vertu de laquelle il s'abstient de "réviser les décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles du jeu, à moins qu'il n'existe des preuves que ces règles ont été appliquées de manière arbitraire ou de mauvaise foi" »